

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TS-SCGM
TRANSPORT ET STOCKAGE

<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
1. Introduction	2
2. Définitions	2
3. Modalités d'application et nature du service	3
4. Taux	6
5. Livraisons excédentaires non autorisées	6
6. Qualité	7
7. Dispositions générales	7
8. Approbation de l'Office national de l'énergie	7

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TS-SCGM
TRANSPORT ET STOCKAGE

1. INTRODUCTION

- 1.1 Société en commandite Gaz Métropolitain (ici appelée « Gaz Métropolitain ») a conclu un contrat de transport et stockage avec Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (ci appelée « Gazoduc TQM »).
- 1.2 La présente cédule tarifaire couvre les conditions de transport et de stockage de gaz à partir du poste de réception et vers les postes de livraison.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente cédule tarifaire TS-SCGM et sauf si le contexte dénote expressément un autre sens, on entend par :

- 2.1 Injection: à chaque jour, le volume de gaz égal à la différence entre le volume de gaz mesuré au poste de réception et les livraisons totales mesurées aux postes de livraison lorsque le volume de gaz mesuré au poste de réception est plus grand que les livraisons totales mesurées aux postes de livraison et durant la période où la vanne n° 15 du poste de Saint-Maurice de Gazoduc TQM est fermée et la vanne V202 de Gaz Métropolitain est ouverte.
- 2.2 Retrait: à chaque jour, le volume de gaz égal à la différence entre le volume de gaz mesuré au poste de réception et les livraisons totales mesurées aux postes de livraison lorsque le volume de gaz mesuré au poste de réception est moindre que les livraisons totales mesurées aux postes de livraison et durant la période où la vanne n° 15 du poste de Saint-Maurice de Gazoduc TQM est fermée.
- 2.3 Volume entreposé: le volume de gaz égal au solde cumulatif des injections et des retraits établis à 08:00 heures de chaque jour.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TS-SCGM
TRANSPORT ET STOCKAGE

- 2.4 Livraison normale: à chaque jour et durant un cycle d'entreposage, le moindre du volume de gaz mesuré au poste de réception et des livraisons totales mesurées aux postes de livraison.
- 2.5 Cycle d'entreposage: la période commençant au moment où la vanne n° 15 du poste de Saint-Maurice de Gazoduc TQM se ferme et la vanne V202 de Gaz Métropolitain s'ouvre et se terminant au moment où la vanne n° 15 de Gazoduc TQM s'ouvre.

3. MODALITÉS D'APPLICATION ET NATURE DU SERVICE

- 3.1 Le service de transport et stockage sera facturé conformément à l'Article 4 ci-après. Lorsque, en vertu des présentes, le gaz est livré par Gazoduc TQM à Gaz Métropolitain à plus d'un poste de livraison dans une même zone de livraison, les taux stipulés aux présentes s'appliquent comme si tous les postes de livraison n'en faisaient qu'un et comme si le gaz était mesuré par un même compteur.
- 3.2 Sous réserve des dispositions de l'Article XI - Force Majeure des dispositions générales, laquelle fait partie intégrante de la présente cédule tarifaire, et des articles 3.4 et 3.5 ci-après, les livraisons de gaz effectuées par Gazoduc TQM à Gaz Métropolitain en vertu de la présente cédule tarifaire ne pourront être réduites ou interrompues.
- 3.3 (a) À tout moment durant l'année, Gaz Métropolitain pourra demander à Gazoduc TQM de recevoir au poste de réception un volume de gaz ' V_t ', pour fins de stockage et de transport aux postes de livraison, et fera en sorte que cette quantité lui soit livrée. Gazoduc TQM livrera alors à Gaz Métropolitain aux postes de livraison, et selon les commandes de Gaz Métropolitain un volume de gaz correspondant, ' V_l ', calculé comme suit :

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TS-SCGM
TRANSPORT ET STOCKAGE

$$V_l = V_t \times \frac{PCS_t}{PCS_l}$$

- où: 'V_l' est le volume de gaz de retrait à être livré par Gazoduc TQM à Gaz Métropolitain aux postes de livraison;
- 'V_t' est le volume de gaz d'injection reçu de Gaz Métropolitain par Gazoduc TQM au poste de réception;
- 'PCS_l' est le pouvoir calorifique supérieur, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m³), du gaz livré par Gazoduc TQM aux postes de livraison;
- 'PCS_t' est le pouvoir calorifique supérieur, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m³), du gaz livré par Gaz Métropolitain à Gazoduc TQM au poste de réception;

TOUTEFOIS, Gazoduc TQM ne sera pas tenu en aucun temps d'accepter de livrer aux postes de livraison un volume de gaz 'V_l' supérieur au volume de gaz qui demeure entreposé dans son réseau de canalisations.

- (b) Les volumes de gaz de retrait et d'injection qui sont livrés et reçus dans un même mois seront présumés avoir la même valeur calorifique ('PCS_t' égal à 'PCS_l').
- (c) Les volumes de gaz de retrait et d'injection qui sont livrés et reçus dans des mois différents doivent reconnaître la valeur calorifique du gaz reçu et livré respectivement. Dans ce cas, l'ajustement calorifique est requis.
- (d) Gaz Métropolitain effectuera les livraisons de gaz à Gazoduc TQM au poste de réception à une pression suffisante pour effectuer ces

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TS-SCGM
TRANSPORT ET STOCKAGE

livraisons; TOUTEFOIS, ladite pression n'excédera pas en aucun temps 7000 kPa.

- 3.4 Gazoduc TQM n'a aucune obligation de livrer du gaz qui demeure entreposé lorsque son réseau de canalisations est en équilibre, c'est-à-dire lorsque la vanne n° 15 du poste de Saint-Maurice de Gazoduc TQM est ouverte. Au moment de terminer un cycle d'entreposage par l'ouverture de ladite vanne, la vanne V202 de Gaz Métropolitain devra être fermée et le volume entreposé devra être réduit à zéro.
- 3.5 Gaz Métropolitain doit aviser Gazoduc TQM du moment précis où il désire débiter le cycle d'entreposage, du mode d'opération du compresseur sur une base journalière, des volumes prévus pour la livraison au poste de réception, et du moment précis où il terminera le cycle d'entreposage.
- 3.6 Le moindre du volume final requis par Gaz Métropolitain, ou du volume que Gazoduc TQM met à la disposition de Gaz Métropolitain pour les fins d'entreposage, constituera le volume autorisé par Gazoduc TQM en vertu des présentes.
- 3.7 Le volume journalier du gaz ainsi autorisé sera pris à un débit aussi constant que possible. Les écarts par rapport aux livraisons journalières prévues, résultant de l'incapacité de Gazoduc TQM ou de Gaz Métropolitain d'assurer un contrôle précis doivent demeurer au minimum permis par les conditions d'exploitation.
- 3.8 La détermination des livraisons journalières aux postes de livraison s'effectuera conformément à l'article XIII des dispositions générales annexées au contrat de transport et stockage.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TS-SCGM
TRANSPORT ET STOCKAGE

4. TAUX

4.1 Les taux qui s'appliquent en vertu des présentes sont précisés à la Liste des droits sous la rubrique « TS – Transport et stockage.

4.2 La facture mensuelle des livraisons en vertu des présentes sera égale à la somme des frais d'entreposage et des frais au volume d'injection pour le mois de facturation, en appliquant les taux établis à la Liste des droits de la façon suivantes:

(a) Frais d'entreposage

Chaque mois, les frais d'entreposage seront égaux au taux mensuel approuvé par l'Office national de l'énergie au 31 décembre 1995.

(b) Frais d'injection

Chaque mois, les frais d'injection seront égaux au taux au volume multiplié par le volume de gaz effectivement injecté par Gaz Métropolitain en vertu des présentes.

4.3 La facture mensuelle minimale sera égale au taux mensuel des frais d'entreposage.

5. LIVRAISONS EXCÉDENTAIRES NON AUTORISÉES

La somme de tous les volumes dont la livraison a été autorisée par Gazoduc TQM pour toute journée donnée, dans une même zone de livraison, en vertu de la présente cédule tarifaire et de tout autre, constitue le volume total autorisé. Le gaz pris par Gaz Métropolitain dans une zone de livraison, excédant 102 % du volume total autorisé pour toute journée, est considéré comme une livraison excédentaire non autorisée. Pour toute livraison excédentaire non autorisée, au cours de toute journée, Gaz Métropolitain doit verser des frais supplémentaires de \$175,00/10³m³, pour la tranche de l'excédent qui va de 102 % à 104 % du volume total autorisé.

Pour toute

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.
CÉDULE TARIFAIRE TS-SCGM
TRANSPORT ET STOCKAGE

livraison excédentaire non autorisée, au cours de toute journée, excédant 104 % du volume total autorisé, Gaz Métropolitain doit verser des frais supplémentaires de \$525,00/10³m³. Ces frais supplémentaires exigibles s'ajoutent à tous les autres frais que doit verser Gaz Métropolitain. Le paiement des livraisons excédentaires non autorisées ne peut en aucun cas être réputé donner à Gaz Métropolitain le droit de prendre de telles livraisons et ne doit être interprété comme préjudiciant tout autre recours offert à Gazoduc TQM.

6. QUALITÉ

Gazoduc TQM pourra refuser de recevoir en vertu des présentes du gaz de Gaz Métropolitain qui ne rencontre pas les normes établies à l'article II - Qualité des dispositions générales.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales et la Liste des droits s'appliquent à la présente cédule tarifaire et en font partie intégrante.

8. APPROBATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La présente cédule tarifaire, les dispositions générales ainsi que la Liste des droits sont sujets à l'approbation de l'Office national de l'énergie.